



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.161/2
du 19 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au recouvrement des créances de la Communauté française'

Le 13 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au recouvrement des créances de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon le commentaire de l'article à l'examen, une créance constatée à charge d'un débiteur qui ne s'exécute pas volontairement ne peut faire l'objet d'une contrainte qu'après un rappel et une mise en demeure par le receveur.

Si telle est bien l'intention, elle doit être traduite dans le dispositif.

2. L'alinéa 2 fait état du « receveur chargé du recouvrement ». Le commentaire de l'article à l'examen précise qu'est ainsi visé le receveur à qui l'ordonnateur a confié le recouvrement du droit constaté.

Le dispositif gagnerait à être précisé en ce sens.

3. Selon le commentaire de l'article à l'examen, les agents que le Gouvernement peut désigner, conformément à l'alinéa 2, pour viser une contrainte et la rendre exécutoire peuvent être tant des membres du personnel sous contrat que des agents statutaires.

Dès lors qu'est en cause l'exercice d'une parcelle de la puissance publique, le dispositif gagnerait à refléter expressément cette intention.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 3

Le texte gagnerait à indiquer expressément que l'opposition qu'il prévoit doit prendre la forme d'une action en justice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT